

ARRÊTÉ PERMANENT
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE GALLIÉNI
LE MAIRE D'ANTONY

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10-1 et suivants du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal général n°AR24/09/0579, du 11 septembre 2024, réglementant les « zones 30 »,

CONSIDÉRANT que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

CONSIDÉRANT la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de l'avenue Galliéni.

ARTICLE 2 : Avenue Galliéni : à dater du présent arrêté :

- La voie sera classée en « zone 30 » et la vitesse sera limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- Les véhicules circulant dans le sens avenue du Général de Gaulle (RD986) vers l'avenue Léon Blum, seront tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau des intersections avec la rue Lafontaine et la rue Sœur Emmanuelle.
- Les véhicules circulant dans le sens avenue du Général de Gaulle (RD986) vers l'avenue Léon Blum disposeront, en limite de chaussée au niveau des intersections avec l'avenue Léon Blum et la rue de la Renaissance, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche de l'avenue Léon Blum et de la rue de la Renaissance.
- les jours de collectes, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant face à chaque PAV, afin de permettre au véhicule de collecte de stationner. La circulation piétonne sera déviée par les rues Sœur Emmanuelle et Lafontaine.
- Les jours de collectes, le véhicule de collecte des PAV sera autorisé à stationner sur le trottoir.
- **Dans la section comprise entre l'intersection avec l'avenue Léon Blum et l'intersection avec la rue de la Renaissance (voie à double sens de circulation),** la circulation des véhicules sera à double sens.
- **Dans la section comprise entre l'intersection avec la rue de la Renaissance (voie à double sens de circulation), et l'intersection avec l'avenue du Général de Gaulle (RD986),** la circulation des véhicules sera à sens unique de l'avenue du Général de Gaulle (RD986) vers la rue de la Renaissance. Seuls les véhicules de secours, de transport en commun et des services publics et les vélos seront autorisés à circuler dans les deux sens de circulation.
- Le stationnement sera réservé aux véhicules de la police nationale sur les emplacements situés côté impair entre les deux intersections avec la rue de la Renaissance.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony

Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 12 septembre 2024

Jean-Yves SÉNANT